



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 mars 2005

Français
Original: Anglais/Arabe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses reçues des États membres

Additif

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États membres:	2
Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?	2
Question 2. Le régime applicable aux vols d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?	2
Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées et de leurs particularités de conception, ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?	3
Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?	4

* Le présent document a été élaboré sur la base des réponses reçues des États membres après le 26 janvier 2005.



Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour sur cette orbite?	4
Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?	4
Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?	5
Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?	5
Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?	5
Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?	5

II. Réponses reçues des États membres*

Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

La définition proposée ne décrit pas suffisamment les caractéristiques de l'objet aérospatial et ne mentionne pas la fonction qui le distingue d'autres objets aérospatiaux.

Question 2. Le régime applicable aux vols d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

1. Bien qu'il soit soumis à des règles internationales découlant de traités internationaux, en particulier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes – résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée

* Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

générale, annexe – et d’autres principes définis par la communauté internationale, l’espace extra-atmosphérique n’a été expressément défini. Ces traités et principes déterminent toutefois le régime applicable aux objets aérospatiaux lorsque ceux-ci se trouvent dans l’espace extra-atmosphérique.

2. En ce qui concerne l’espace aérien, le déplacement des objets aérospatiaux est régi par des principes spécifiques par lesquels les États parties à la Convention de 1944 relative à l’aviation civile internationale¹ (“Convention de Chicago”) reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l’espace aérien au-dessus de son territoire. La Convention de Chicago se bornait à reconnaître ce principe en élaborant des règles spécifiques relatives à l’obtention d’autorisations de vol pour les différents types d’objets aérospatiaux civils et militaires, mais cette reconnaissance a conduit à l’établissement d’un droit international coutumier.

3. La loi n° 2 de 1965 sur l’aviation civile a consacré ce principe en affirmant la souveraineté absolue de la Jamahiriya arabe libyenne sur l’espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime. Elle régit également le déplacement des aéronefs, ballons et objets aérospatiaux civils. Son article 3 dispose que les aéronefs étrangers ne peuvent être autorisés à survoler le territoire libyen ou à y atterrir que conformément à un traité international ou à un accord bilatéral ou multilatéral auquel la Jamahiriya arabe libyenne est partie. Deux régimes peuvent donc s’appliquer aux objets aérospatiaux suivant l’endroit où ils se trouvent.

Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées et de leurs particularités de conception, ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Les caractéristiques fonctionnelles doivent être prises en compte lorsque l’on élabore de tels régimes. Un régime unifié ne peut pas être établi pour de tels objets, mais les règles relatives à la responsabilité pour les dommages causés à des tiers doivent cependant être respectives.

¹ Nations-Unies, *Recueil des Traités*, vol.15, n° 102.

Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

L'objet aérospatial devrait être soumis au droit aérien lorsqu'il traverse l'espace aérien situé au-dessus du territoire d'un État ou au-dessus des eaux internationales. Cela confirme le principe de la souveraineté des États sur leur espace aérien, puis établi par la coutume internationale; et reconnu par la communauté internationale conformément à l'article premier de la Convention de Chicago qui exige l'obtention des autorisations de vol requises et le respect des règlements de l'air définis par la Convention et son annexe 2. Un objet aérospatial est considéré comme un engin spatial lorsqu'il est dans l'espace extra-atmosphérique; il est alors soumis aux règles du droit spatial international et à toute mesure découlant de l'application des traités internationaux régissant ces questions.

Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour sur cette orbite?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Le décollage et l'atterrissage ont lieu dans l'espace aérien. C'est donc sur cette base qu'il faut envisager le cadre réglementaire applicable à ces deux opérations.

Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Les règles du droit aérien devraient être effectives et applicables lorsqu'un objet aérospatial d'un État traverse l'espace aérien d'un autre État. Cela découle du principe de la souveraineté de chaque État sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire, principe qui est reconnu par le droit aérien international et mis en œuvre par la législation aérienne nationale.

Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Les cas de passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement ou de leur atterrissage ne sont pas suffisamment bien connus pour que l'on puisse en dégager des règles coutumières autorisant ou non un tel passage.

Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Le passage d'objets aérospatiaux devrait être régi par les principes généraux au droit aérien international et local, tant que le lancement et l'atterrissage ont lieu dans l'espace aérien. Il devrait également être soumis aux règles qui régissent le passage dans l'espace aérien d'un État.

Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

Compte tenu du fait que les objets aérospatiaux évoluent dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique durant certaines phases après leur lancement et à leur retour, il faut, pour connaître la chaîne de responsabilité concernant cette activité aérospatiale et spatiale, que ces objets soient soumis non seulement aux règles relatives à l'enregistrement des objets spatiaux, mais également aux règles du droit national et international relatives à l'immatriculation permanente des engins spatiaux.

Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]

1. Le droit aérien international et le droit spatial, qui sont très différents sur de nombreux points, dont les suivants:

a) Leur degré de développement est différent. Les règles du droit aérien, qui couvrent un large éventail d'activités aériennes, se rapportent aux questions suivantes: la souveraineté d'un État sur son espace aérien l'immatriculation d'un aéronef et les infractions commises à bord, la reconnaissance des droits afférents, la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef pour les dommages aux passagers et à leurs bagages, la saisie d'un aéronef, etc. Les règles du droit spatial sont encore en cours d'élaboration, les aspects couverts étant très divers;

b) Le principe de souveraineté qui occupe une place importante dans la coutume aérienne internationale, et a été consacré par la Convention de Chicago, n'existe pas en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

c) La responsabilité en droit aérien est régie par le droit aérien privé, alors que droit spatial est régi par le droit international général.

2. Il existe des différences importantes qu'il convient de recenser et d'étudier en détail.
